



# RAPPORT

de l'atelier sur la notion d'Infraction forestière dans les textes réglementaires du secteur forestier gabonais



Libreville du 23 Au 24 Juillet 2010

Brainforest : Quartier Ancienne Sobraga, Rue Multipress  
BP : 23 749 Libreville  
Tél : 44 53 52

Gabon

août 2010

Ce rapport a été élaboré pour le programme relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Programme d'appui ACP-FLEGT - GCP/INT/064/EC)

*Rapport de l'atelier sur la notion d'Infraction forestière dans les textes réglementaires du secteur forestier gabonais*



*Libreville du 23 au 24 juillet 2010*

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| INTRODUCTION :  | 4  |
| I - Le contexte de l'appui technique du programme ACP- FLEGT :  | 5  |
| II Objectif(s) de l'atelier :   | 6  |
| III - Les différentes communications et leur contenu :  | 7  |
| III-1) Les généralités sur le FLEGT :   | 7  |
| A- L'appui aux pays producteurs de bois :   | 8  |
| B- Les activités visant à promouvoir le commerce du bois légal :  | 9  |
| C- La promotion des politiques des marchés publics :  | 9  |
| D- L'appui aux initiatives du secteur privé :   | 9  |
| E- Les garanties pour le financement et les investissements :   | 10 |
| F- La mise en pratique de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation pour soutenir le plan : ..            | 10 |
| Le système de licence de la légalité du bois :  | 11 |
| 1. Définition de la légalité de l'origine des bois :  | 11 |
| 2. Chaîne de traçabilité :  | 11 |
| 3. Système de vérification du respect de la légalité :  | 12 |
| 4. Délivrance de licence :  | 12 |
| 5. Contrôle indépendant :   | 12 |
| IV - Les principales orientations de la réglementation forestière et des autres textes relatifs à la gestion durable des Forêts : | 13 |
| A- La Loi 16/01 du 31 décembre 2001 dite Code Forestier :   | 13 |
| B- La Loi 003/2007 dite Loi relative aux Parcs nationaux :  | 14 |
| C- La Loi 16/93 du 26 août 1993 dite code de l'Environnement :  | 15 |
| D - Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail :  | 16 |
| ANNEXES :   | 17 |
| Liste des participants Liste de contacts :  | 17 |

## INTRODUCTION :

Du 23 au 24 juillet 2010, la Plateforme de la société civile gabonaise pour le FLEGT et l'APV a organisé un atelier de renforcement des capacités au tour du thème : « **La notion d'infraction forestière dans les textes réglementaires de ce secteur d'activités au Gabon** ».

Cet atelier s'inscrit dans le calendrier des activités annuelles de la société civile gabonaise et est le premier d'une série de formations visant à renforcer les capacités de leurs membres en vue d'une participation efficiente aux travaux liés à la négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne.

Organisée sous l'encadrement d'une équipe de consultants recrutés pour mener à bien le processus d'analyse des textes réglementaires forestiers du Gabon, l'atelier a connu la participation des organisations de la Plateforme société civile ainsi que celle de quelques représentants de l'administration des forêts et de l'Environnement.

Dans l'optique de faciliter le processus d'appropriation des connaissances, la démarche méthodologique adoptée par les conférenciers au cours de cet atelier a été celle de l'échange interactif avec les participants.

Aussi, le présent rapport fait une synthèse des travaux et met en lumière :

- Le contexte de l'appui technique du programme ACP- FLEGT ;
- Les objectifs de l'atelier ;
- Les sous thèmes des différentes communications et leurs contenus;
- Les principales recommandations.

Toutes ces données sont présentées sous une forme analytique et ne ressortent à cet effet, que la substance informative des échanges qui ont eu cours durant les deux (02) jours des travaux.

## I - Le contexte de l'appui technique du programme ACP- FLEGT :

Se tenant dans le cadre de l'assistance technique dont bénéficie la Plateforme des organisations de la société civile gabonaise, pour accompagner la mise en œuvre des éléments du plan d'action FLEGT aux fins de la signature d'un APV, la première communication de cet atelier avait pour but de fixer le contexte général de l'aide de la FAO.

A cet effet on retiendra :

Que la communauté internationale, notamment l'Union Européenne, ayant pris conscience de la menace que représente l'expansion des coupes de bois illégales, a décidé de mettre sur pied un mécanisme de lutte sous la forme du plan d'action FLEGT.

En effet, les conséquences directes de cette pratique sont :

- La perte des surfaces boisées,
- la perte de la biodiversité,
- et l'ébranlement de l'État de droit,
- La corruption
- La perte des recettes fiscales...

Aussi, le Point focal FLEGT pour la société civile gabonaise, Richelieu ZUE OBAME a fait savoir à cette catégorie de partie prenante du secteur forestier national, que le projet financé par le programme ACP-FLEGT de la FAO vise notamment à :

- Soutenir l'effort d'analyse des textes réglementaires du secteur forestier;
- Renforcer les capacités requises de la société civile pour une implication efficace aux travaux sur le FLEGT et l'APV au Gabon
- Sensibiliser les communautés locales des régions forestières sur la problématique

Et qu'à ce titre, entré en phase d'exécution le 14 mai 2010, les résultats à mi-parcours peuvent s'entendre comme étant les suivants :

- Elaboration et validation d'un protocole d'entente entre les organisations de la plate forme société civile/FLEGT;

Conception et mise en ligne d'un site web pour les activités du projet et toutes autres activités en lien avec le FLEGT consultable à l'adresse : [www.brain-forest.org](http://www.brain-forest.org);

- Organisation d'une mission d'information dans la province de la Nyanga;
- Organisation ce jour de l'atelier sur la notion d'infraction forestière dans les réglementations de ce secteur d'activités

Au terme de cette présentation les travaux se sont poursuivis avec les autres communications.

## **II Objectif(s) de l'atelier :**

L'atelier sur la notion d'infraction forestière poursuivait un objectif: celui de fixer les connaissances des acteurs de la société civile sur les principales dispositions qui encadrent les activités forestières au Gabon de sorte à permettre à la politique générale du gouvernement dans ce domaine d'atteindre les objectifs qu'elle se donne.

Autrement dit, l'atelier avait pour mission d'aider la société civile à reconnaître les infractions prévues dans les différents textes réglementaires et à confronter les pratiques du milieu forestier avec les dispositions de la Loi ; ceci dans le but de mesurer le caractère légal de ces dernières. Pour ce faire, la société civile s'est attelée notamment à :

1. identifier les orientations centrales qui supportent en tant que piliers, la structuration des différents textes examinés ;
2. énumérer conformément aux contextes réglementaires les principales pratiques répertoriées et vérifier leur adéquation avec le cadre réglementaire ;
3. faire des recommandations d'amélioration spécifique pour chaque cadre réglementaire examiné.

Structurant l'atelier, les sous-objectifs ci-dessus ont orienté les contenus des différentes communications et apporté aux participants le maximum de réponses aux questions qu'ils se posaient.



*Membres des Organisations de la plateforme FLEGT de la Société Civile et le Point Focal Comifac*

*Libreville du 23 au 24 juillet 2010*

## III - Les différentes communications et leur contenu

### III-1) Les généralités sur le FLEGT

Présentée par Nathalie NYARE, cette communication devait faire un rappel sur ce qu'est le FLEGT, l'origine de ce mécanisme et les différentes dates qui le structurent au plan international à partir du sommet du G8 de 1998.

A ce titre, la société civile retiendra que l'examen de la situation de l'exploitation forestière dans le monde par les huit pays les plus industrialisés en 1998 constitue le moteur historique du développement de la question du FLEGT.



*Nathalie NYARE lors de l'Atelier*

En effet, s'accordant sur la nécessité d'adopter des mesures de lutte contre l'exploitation illégale du bois, le G8 adoptera un Programme d'Action sur les Forêts. A la suite de ce programme la Communauté Européenne organisera un atelier international en 2002 afin d'identifier les mesures concrètes à prendre dans l'effort de résorption du phénomène de l'exploitation forestière illégale. L'évolution de l'intérêt Européen pour ce dossier va par la suite se matérialiser par un engagement officiel lors du sommet de la Terre à Johannesburg (Afrique du Sud), à lutter contre l'exploitation illégale des ressources ligneuses.

Pour confirmer son engagement, l'Union Européenne (UE) va publier en mai 2003 le Plan d'Action FLEGT en guise de réponse à la problématique de l'exploitation illégale du bois dans le monde.

Conscient des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de cette lutte, les gouvernements Africains lors de la Conférence Ministérielle sur l'Application des législations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG), les 13 et 16 octobre 2003, firent une déclaration pour traduire leur intention de s'engager à la lutte contre l'exploitation forestière illégale dans leurs pays respectifs. A partir de là, aux niveaux sous-régionaux, les différentes organisations intégreront les principes et objectifs du FLEGT dans leur systèmes de gouvernance du secteur forestier. C'est le cas de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) avec le Plan de Convergence.

L'exposé sur l'évolution de la lutte contre l'exploitation forestière illégale a permis de

mieux comprendre ses fondements, ainsi que certaines notions clés du FLEGT et de l'APV.

En effet, on aura constaté que la facilitatrice mettra à la suite du rappel historique du processus FLEGT, un accent particulier pour amener les uns et les autres à intégrer des notions tels que : l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) ; le système de Licence de légalité du bois ; le plan d'action FLEGT (l'ensemble des mesures adoptées par l'Union Européenne pour venir en aide aux pays producteurs de bois, dans leur action de lutte contre l'exploitation forestière illégale).

Au sujet des mesures Européennes à travers le Plan d'action FLEGT, on a pu retenir les points suivants :

- L'appui aux pays producteurs de bois;
- Les activités visant à promouvoir le commerce du bois légal;
- La promotion des politiques des marchés publics;
- L'appui aux initiatives du secteur privé;
- Les garanties pour le financement et les investissements;
- La mise en pratique de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation pour soutenir le plan;
- Le problème du bois de la guerre.

### **A- L'appui aux pays producteurs de bois**

Elle se traduit par l'Assistance technique et financière aux pays producteurs de bois avec pour objectifs:



*Richelieu ZUE OBAME, Point Focal FLEGT  
lors de l'Atelier*

- La mise en place des structures de gouvernance améliorée et de systèmes de vérification fiables de la légalité des bois produits;

- Une réforme des politiques centrée sur des lois et réglementations pertinentes pour le pays et qui favorise la concertation de tous les acteurs au sujet des politiques;

- Une meilleure transparence et un échange d'informations entre pays producteurs et consommateurs;

*Libreville du 23 au 24 juillet 2010*



- Le renforcement des capacités et la formation dans les pays producteurs;
- L'appui au développement de la gestion des forêts communautaires et la responsabilisation des populations locales.

### ***B- Les activités visant à promouvoir le commerce du bois légal***

Il s'agit :

- De la mise en place d'Accords de Partenariat Volontaire (APV)
  - Œuvrer avec les partenaires commerciaux de l'UE.
- De l'établissement de Cadres multilatéraux de collaboration sur la lutte contre l'exploitation forestière illégale à l'échelle internationale
  - Rôle des autres pays importateurs de bois dans les échanges commerciaux (Chine, Japon, Etats-Unis).

### ***C- La promotion des politiques des marchés publics***

Cette mesure vise à encourager les pays de l'UE à mettre en place des politiques favorisant les bois issus des sources légales, durables, et vérifiées dans leurs marchés publics

- Exigence faite aux fournisseurs d'apporter une **preuve irréfutable** de la **légalité** et/ ou de la **durabilité** de leurs sources de bois.

### ***D- L'appui aux initiatives du secteur privé***

Les mesures en faveur du secteur privé portent notamment sur :

- L'encouragement de l'implication du secteur privé (renforcement des capacités dans les pays producteurs) à travers des actions visant notamment à:
  - Élever des normes de gestion forestière;
  - Mettre en place une meilleure application de la législation;
  - Mettre en place une meilleure gestion de la chaîne d'approvisionnement;
  - Adopter des normes de responsabilité sociale des entreprises.

### **E- Les garanties pour le financement et les investissements**

Elles portent sur l'encouragement des banques et des institutions financières à tenir compte de **l'approvisionnement à long terme du bois légal ainsi que des facteurs environnementaux et sociaux** lors de la conduite des évaluations préalables à ces investissements.

### **F- La mise en pratique de la législation existante ou l'adoption d'une nouvelle législation pour soutenir le plan**

- Le Plan d'action de l'UE amène les Etats à se déterminer sur quelle législation communautaire ou de chaque Etat membre peut être utilisée pour lutter contre l'illégalité dans les secteurs forestier;
- La Commission Européenne étudie la possibilité de l'adoption d'une nouvelle législation au niveau communautaire où chaque pays membre qui couvrirait les aspects du commerce du bois illégal non couverts par les APV.

Abordant la notion d'Accord de Partenariat Volontaire (APV), la facilitatrice dira qu'il s'agit d'un accord par lequel l'UE et le Pays partenaire s'engagent à œuvrer ensemble pour soutenir les objectifs du Plan d'action FLEGT et à mettre en œuvre un système de licence de légalité du bois.

Dans cette perspective, le pays partenaire s'engage à :

- mettre en place **des structures légales et administratives**, ainsi que des **systèmes techniques crédibles** pour vérifier que le bois est produit en accord avec les législations nationales ;
- assurer que la loi forestière applicable est consistante, compréhensible et renforcée et vise la Gestion Durable des Forêts (GDF).
- développer des systèmes techniques et administratifs pour le suivi des opérations d'exploitation
- améliorer la transparence en matière de gouvernance forestière
- mettre en place des vérificateurs en matière de suivi et un système de licence
- développer des procédures de licence pour l'exportation des bois exploités légalement.

De plus l'exposé sur les généralités du FLEGT a permis à la société civile de savoir quelles sont les éléments qui entrent en ligne de compte lors du processus de négociation de l'APV. A ce propos il s'agit notamment : des bienfaits sociaux; de l'implication

des acteurs ; de la négociation et de l'effectivité de l'Accord ; des échanges informels, de la Notification officielle par le pays producteur de bois, du Comité conjoint de mise en œuvre; de la Planification et la mise en œuvre; de l'Etendue des Accords de partenariat; la Revue et reporting ; des Rapports annuels, du nombre de licences, de la quantité de bois exporté vers l'UE ; de la Durée de l'Accord ; du Retrait d'une des parties (1an), de l'échec dans la mise en œuvre.

Au terme de ces explications techniques, le débat a porté sur les avantages que procure l'APV aux Etats signataires. A ce sujet, on retiendra :

- le renforcement politique, institutionnel et réglementaire;
- un meilleur accès aux marchés de l'UE;
- l'accroissement des revenus issus des droits et taxes;
- la mise en place d'outils additionnels pour combattre les activités illégales;
- l'amélioration de l'image de marque du pays au niveau international;
- Etc.

## **Le système de licence de la légalité du bois :**

Abordée au cours du premier échange, le système de licence de la légalité du bois se compose :

- d'une définition de la légalité ;
- de la chaîne de traçabilité ;
- du système de vérification de la légalité ;
- de la délivrance des licences ;
- et du contrôle indépendant

### **1. Définition de la légalité de l'origine des bois**

Cette définition reprend les lois que le pays producteur juge les plus pertinentes du point de vue de la gravité des dommages qu'entraînerait leur non-respect.

### **2. Chaîne de traçabilité**

Elle fait référence à la chaîne de propriété des produits dérivés du bois qui va de la récolte forestière à l'exportation puis au consommateur final.

### **3. Système de vérification du respect de la légalité**

Les opérations de vérification s'effectuent sous forme d'audits aussi bien dans les unités forestières et les unités de transformation qu'à chaque lieu de transport maritime, de réception ou de transformation d'un produit.

### **4. Délivrance de licence**

Cette activité se fera par une autorité publique désignée sur la base de constatations effectuées à l'issue des audits. Cette délivrance pourra se faire par lots de bois ou par organisme exportateur.

### **5. Contrôle indépendant**

Il vise à garantir l'efficacité et la crédibilité du régime de licence, en faisant intervenir une tierce partie chargée de suivre sa mise en œuvre et de rapporter à ce sujet.



*Libreville du 23 au 24 juillet 2010*

## **IV - Les principales orientations de la réglementation forestière et des autres textes relatifs à la gestion durable des Forêts**

L'examen des principales orientations de la réglementation forestière et des autres textes relatifs à la gestion durable des forêts, a constitué la seconde grande communication de l'atelier.

Abordant les textes réglementaires les uns à la suite des autres, il est apparu ce qui suit :

### **A- La Loi 16/01 du 31 décembre 2001 dite Code Forestier :**

Cette loi contient sous formes de piliers, quatre principales orientations d'où découlent des articles de loi et décrets d'applications. Ces orientations sont :

- L'Obligation d'aménagement durable des forêts;
- L'Industrialisation de la filière bois;
- La Conservation de la biodiversité;
- L'Implication des nationaux dans la gestion de la ressource forestière.

#### **A.1 De l'obligation d'aménager durablement les forêts.**

Il s'agit d'une des principales innovations introduites par le nouveau Code forestier. L'obligation d'aménager ressort dans les articles 18 à 23 de la loi 16/01 du 31 décembre 2001. Elle constitue un instrument de gestion durable et est au sens de la loi obligatoire.

#### **A.2 De l'industrialisation de la filière bois**

Cette orientation découle d'un double objectif : 1/ Promouvoir l'exploitation durable de la ressource à travers notamment le plafonnement des surfaces totales attribués à un même concessionnaire à des niveaux inférieurs ou égale à 600 000 ha ; 2/ relever

la contribution du secteur forestier dans le budget de l'Etat à travers l'institution de l'obligation de transformation locale au taux de 100%.

### A.3 De l'implication des nationaux dans la gestion de la ressource forestière

Création des forêts communautaires sous-tendues par un plan simple de gestion élaboré par l'administration des Eaux et Forêts; et révision des titres forestiers et leurs modalités d'attribution. Trois types de permis forestiers: CFAD, PFA, PGG.

## B- La Loi 003/2007 dite Loi relative aux Parcs nationaux

Au-delà des dispositions liées à la conservation de la biodiversité dans les parcs, la principale orientation en lien avec la ressource forestière dans la Loi sur les Parcs, qui aura retenu l'attention des séminaristes c'est la disposition de l'article 03 relatif aux zones Tampons.

En effet, l'exposé de Mme NYARE à ce niveau s'est focalisé sur : 1/ l'explication de ce qu'on appelle une zone Tampon ; 2/ ses distances ; les types d'activités à y mener ; la localisation géographique etc.

Pour étayer sa pensée, les précisions ci-dessous ont été apportées aux acteurs de la société civile :

### B.1 En matière de précision de ce qu'est une zone Tampon :

#### **Zone périphérique**

*Espace géographique environnant un parc visant à prévenir et limiter les impacts négatifs sur le parc ainsi qu'à développer des actions écologiquement adaptées à la conservation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usages coutumiers.*

#### **Zone tampon**

*Espace géographique de protection contiguë à un parc.*

## B.2 En matière de précision du type d'activités y possible :

### La zone périphérique : Articles 13, 15, 16, 17.

La zone tampon : Article 14 ; Arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004, portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon.

Portant un intérêt particulier sur les activités autorisées par les dispositions de l'arrêté n°000118/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004, les acteurs de la société civile ont tenu à relever ce qui semble être une contradiction entre les dispositions du Code qui attribue aux populations locales les espaces dits de zones Tampons, pour leur activités de subsistance, et la présence souvent récurrente de grandes compagnies forestières dans ces mêmes espaces au point de mettre en danger la sécurité alimentaire de ces populations locales.

## C- La Loi 16/93 du 26 août 1993 dite code de l'Environnement

La principale orientation qui a retenu l'attention de la société civile dans ce texte est le décret N°539 réglementant les études d'impacts sur l'environnement. Ce décret vient en renforcement des dispositions de la Loi 16/93. A cet effet, il liste toutes les activités soumises à étude d'impact et dont l'exploitation est assujettie à la délivrance d'une autorisation du ministre de l'environnement.

De Même que le décret N°543 fixant le régime juridique des installations classées, en application de l'article 94 de la loi :

- Les installations classées sont des installations publiques ou privées, industrielles ou agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autre, susceptible d'incommoder, nuire à la santé ou porté atteinte à la qualité de l'environnement.
- Elles sont soit soumises à autorisation, soit à déclaration.

Examiné dans le contexte de la lutte contre l'exploitation forestière illégale, les dispositions relatives à l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel, trouvent un relais dans une autre orientation : celle relative à l'obligation d'aménager les forêts.

## D - Loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail

Abordant la réglementation du travail, les séminaristes ont retenus les orientations suivantes comme devant ressortir d'une approche des pratiques de la légalité en matière des règles du travail dans le secteur :

- Article 1er : « Est considéré comme travailleur, au sens du présent Code, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur » .

Quelques éléments identifiés pour la légalité :

- Information aux travailleurs sur leurs droits professionnels;
  - Activité syndicale
- Formation des travailleurs;
  - Perfectionnement, formation continue
- Droits des travailleurs;
  - Contrats, rémunération, horaires de travail, prise en charge sociale.

-----

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de l'ONG Brainforest et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.



Libreville du 23 au 24 juillet 2010



## ANNEXES

### Liste des participants Liste de contacts

Atelier national de la Société Civile sur la notion d'infraction forestière dans les réglementations gabonaises  
Libreville, 23-24 juillet 2010

 

**LISTE DES CONTACTS** Libreville, du 23 au 24 juillet 2010

*Atelier national de la Société Civile sur la notion d'infraction forestière dans les réglementations gabonaises*

| N° | Nom (s) et Prénom (s)  | Organisation/Fonction      | e-mail               | N° de téléphone |
|----|------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|
| 1  | KOUIDIA-KOUIDIA<br>Guy | FoytPED- vice<br>Président | foya.ped@yoteo.fr    | 07529153        |
| 2  | PAMA Jean-Nestor       | ONG MYANGA<br>Président    | myanga.tour@yoteo.fr | 07.29.75.68     |

|    |                          |  |                        |                               |
|----|--------------------------|--|------------------------|-------------------------------|
| 3  | YEMBI Paulin             | CADDE<br>Membre                                  | yembipaulin@yahoo.fr   | 07 55 11 90                   |
| 4  | MINTSA NI KEA'A Narcisse | FENSED   | marissomintsa@yahoo.fr | 07 22 35 09                   |
| 5  | RENAMY ROGOULA Félix     | Sauvons La Planète<br>Président                  | saumonplanete@live.fr  | 07. 50. 97. 14                |
| 6  | ENGONE ONDO ALAIN        | H2O Gabon<br>Délégué provincial de<br>l'ESSUMIAE | h2ogabon@yahoo.fr      | 07. 13. 31. 07                |
| 7  | HUBERT AIDE KOUTIBA      | ESF  | hubertaine@yahoo.fr    | 062 17378<br>07759267/0382149 |
| 8  | Emile Ditongou           | TTAP   | e.ditongou@tft-frs.fr  | 07-85-53-86                   |
| 9  | JESSE Lydie              | FOVIGENA/EDEN                                    | lptense@yahoo.fr       | 07-33-52-00                   |
| 10 | Brigitte Bekale          | GRASINAT   |                        | 07 28. 59. 05                 |
| 11 | ERIC Eyi                 | Al'bum (Al'son)                                  | alson_recess@yahoo.fr  | 06. 10. 12. 60                |
| 12 | NATHALIE Nyare           | WWF  | nyare@wwfgabon.org     | 07 8400 06.                   |

|    |                                    |                                     |  |                            |
|----|------------------------------------|-------------------------------------|--|----------------------------|
| 13 | Mapiti haïen A                     | Braintforest                        | mapitiha@gmail.com                           | 07 60 59 57                |
| 14 | MOUGHOLA ASSUMOU<br>Danielle Diane | Braintforest                        | maddi_tim@yahoo.fr                           | 07 69 48 79                |
| 15 | AZETI Dulla Arielle                | Braintforest                        | loui_zyaoui@yahoo.fr                         | 06 80 04. 88               |
| 16 | MEZUI NDONG G. PHAL                | Braintforest                        | mezuiaphal@yahoo.fr                          | 07. 14. 41. 72             |
| 17 | Chimene Michelle N'Goua            | Consultante                         | michellemilendji@proxi<br>milendji@gmail.com | 07 56 00 58<br>06 83 92 00 |
| 18 | IBOUA IVOA<br>Delphine             | Coordonnateur<br>ONG<br>IVARU-IBOTI | ivoamiboti@yahoo.fr                          | 05. 74. 46. 55             |
| 19 |                                    |                                     |  |                            |
| 20 |                                    |                                     |  |                            |
| 21 |                                    |                                     |  |                            |
| 22 |                                    |                                     |  |                            |



LISTE DE PRESENCE

Libreville, 23 juillet 2010

*Atelier national de la Société Civile sur la notion d'infraction forestière dans les réglementations gabonaises*

| N° | Nom (s) et Prénom (s) | Organisation/Fonction | Signature |
|----|-----------------------|-----------------------|-----------|
| 1  | Brigitte Bekale       | GRATSNAT              |           |
| 2  | Lydie TESSE           | FOVIGENA / EOEN       |           |

|    |                                     |  |   |
|----|-------------------------------------|--|---|
| 3  | RENAMY ROGOLA F                     | Sauvons la planète<br>Président          |    |
| 4  | Guillain NSENGI                     | Général<br>Eau-Claire                    |     |
| 5  | ENIGONE ONDO ALAIN                  | H2O Gabon<br>Délégué Provincial Estuaire |     |
| 6  | Bella France Carole                 | Conscience Barleins                      |    |
| 7  | BRIGITTE BEKALE                     | GRASNAT                                  |     |
| 8  | Koumba-Koumba Guy                   | FOGAPED                                  |    |
| 9  | DITSOUNGOU Emlé                     | TTAP                                     |    |
| 10 | PAMA-PAMA Jean-Nestor               | ONG NYANGA-TACE<br>Président             |     |
| 11 | Mpiti Kamen A                       | Brainforest                              |    |
| 12 | HAUSHOLA ASSOUKOU<br>Danielle Diane | Brainforest                              |  |

|    |                                |   |  |
|----|--------------------------------|---|--|
| 13 | Azizet Anielle D.              | Brainforest                               |  |
| 14 | Lydie TESSE                    | FOVIGENA/EDEN                             |  |
| 15 | Eyi Eric                       | Reseau Dioumbou<br>Repépar (Alsem Menire) |  |
| 16 | MEZUI PHAL                     | Brainforest                               |  |
| 17 | Chimene Ntougou                | Consultante                               |  |
| 18 | Nathalie Nyare                 | WWF                                       |  |
| 19 | IBOUANGA<br>Delphin            | IVAKU-IBOTI                               |  |
| 20 | ESSOND ONDO<br>PROTET JUDICIEL | Brainforest                               |  |
| 21 |                                |   |  |
| 22 |                                |   |  |



**ACP**  
**FLEGT**

Programme d'appui relatif à l'application  
des réglementations forestières, à la gouvernance  
et aux échanges commerciaux pour les pays  
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique



## **Rapport**

Atelier sur la notion d'Infraction forestière  
dans les textes réglementaires du secteur  
forestier gabonais

Libreville du 23 Au 24 Juillet 2010